



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2010/0275(COD)

11.10.2011

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de
l'information (ENISA)
(COM(2010)0521 – C7-0302/2010 – 2010/0275(COD))

Rapporteur pour avis: Alexander Alvaro

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les technologies de l'information et de la communication font partie intégrante de la vie publique et privée en Europe.

Face à l'importance croissante de la sécurité des réseaux et de l'information et sur la base de l'expérience acquise et des défis transfrontaliers de plus en plus nombreux dans ce domaine, le mandat de l'ENISA doit être élargi et ses moyens doivent être accrus afin que cette agence puisse garantir et promouvoir un haut degré de sécurité et de protection des données.

À cet effet, dans la foulée de la proposition de la Commission, l'Agence devrait se doter d'un système d'alerte rapide, recueillir, analyser et coordonner les cas d'infractions à la sécurité des données et à la protection de la vie privée, et elle devrait aussi coopérer étroitement avec les États membres, les institutions européennes et les autorités judiciaires et policières, à leur demande ou de sa propre initiative.

En outre, dans le souci d'une transparence complète, la surveillance démocratique de l'Agence doit être renforcée.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les communications, infrastructures et services électroniques sont un facteur déterminant du développement économique et de la société. Ils remplissent une fonction essentielle pour la société et sont devenus des services aussi indispensables que l'approvisionnement en électricité ou en eau. Toute perturbation de ces services peut causer des dommages économiques considérables, d'où l'importance de mesures de protection et de résilience accrues visant à assurer la continuité des services vitaux. La sécurité

Amendement

(1) Les communications, infrastructures et services électroniques sont un facteur déterminant du développement économique et de la société. Ils remplissent une fonction essentielle pour la société et sont devenus des services aussi indispensables que l'approvisionnement en électricité ou en eau. Toute perturbation de ces services peut causer des dommages économiques *et sociaux* considérables, d'où l'importance de mesures de protection et de résilience accrues visant à assurer la continuité des services vitaux. La sécurité

des communications, infrastructures et services électroniques, en particulier leur intégrité et leur disponibilité, constituent des défis toujours plus nombreux. C'est un sujet de préoccupation croissante pour la société, notamment parce que pourraient se poser des problèmes, en raison de la complexité des systèmes, d'un accident, d'une erreur ou d'une attaque, susceptibles d'avoir des répercussions sur l'infrastructure physique qui fournit des services essentiels au bien-être des Européens.

des communications, infrastructures et services électroniques, en particulier leur intégrité et leur disponibilité, constituent des défis toujours plus nombreux. C'est un sujet de préoccupation croissante pour la société, notamment parce que pourraient se poser des problèmes, en raison de la complexité des systèmes, d'un accident, d'une erreur ou d'une attaque, susceptibles d'avoir des répercussions sur l'infrastructure physique qui fournit des services essentiels au bien-être des Européens.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les représentants des États membres, réunis au Conseil européen le 13 décembre 2003, ont décidé que l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), qui devait être instituée sur la base de la proposition soumise par la Commission, aurait son siège dans une ville de Grèce qui sera déterminée par le gouvernement grec.

Amendement

(4) Les représentants des États membres, réunis au Conseil européen le 13 décembre 2003, ont décidé que l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), qui devait être instituée sur la base de la proposition soumise par la Commission, aurait son siège dans une ville de Grèce qui sera déterminée par le gouvernement grec.
L'Agence a son siège à Héraklion (Crète).

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Dans le domaine de la sécurité des communications électroniques et, plus généralement, de la sécurité des réseaux et de l'information, les mesures relatives au marché intérieur nécessitent l'adoption de différentes modalités d'application techniques et organisationnelles par les

Amendement

(7) Dans le domaine de la sécurité des communications électroniques et, plus généralement, de la sécurité des réseaux et de l'information, les mesures relatives au marché intérieur nécessitent l'adoption de différentes modalités d'application techniques et organisationnelles par les

États membres et la Commission.
L'application hétérogène de ces exigences peut nuire à l'efficacité et créer des obstacles au marché intérieur. Il est donc nécessaire de créer, au niveau européen, un centre d'expertise chargé de fournir des indications, des conseils et, lorsqu'il y est invité, une assistance concernant les questions relatives à la sécurité des réseaux et de l'information, sur lequel les États membres et les institutions européennes peuvent compter. L'Agence peut répondre à ces besoins en acquérant et en conservant un niveau élevé d'expertise et en assistant les États membres, la Commission et, par conséquent, le secteur des entreprises en vue de les aider à satisfaire aux exigences juridiques et réglementaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

États membres et la Commission.
L'application hétérogène de ces exigences peut nuire à l'efficacité et créer des obstacles au marché intérieur. Il est donc nécessaire de créer, au niveau européen, un centre d'expertise chargé de fournir des indications, des conseils et, lorsqu'il y est invité, une assistance concernant les questions relatives à la sécurité des réseaux et de l'information, sur lequel les États membres et les institutions européennes peuvent compter. L'Agence peut répondre à ces besoins en acquérant et en conservant un niveau élevé d'expertise et en assistant les États membres, la Commission et, par conséquent, le secteur des entreprises en vue de les aider à satisfaire aux exigences juridiques et réglementaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information, **et de déterminer et de résoudre les questions de sécurité des réseaux et de l'information**, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'Agence devrait exécuter les tâches qui lui sont confiées en vertu de la législation actuelle de l'Union dans le domaine des communications électroniques et, en général, contribuer à rehausser le niveau de sécurité des communications électroniques, notamment en fournissant une expertise et des conseils et en promouvant l'échange de bonnes pratiques.

Amendement

(8) L'Agence devrait exécuter les tâches qui lui sont confiées en vertu de la législation actuelle de l'Union dans le domaine des communications électroniques et, en général, contribuer à rehausser le niveau de sécurité des communications électroniques ***ainsi que le niveau de protection de la vie privée et des données à caractère personnel***, notamment en fournissant une expertise et des conseils et en promouvant l'échange de bonnes pratiques. ***En outre, l'Agence devrait inspirer confiance du fait de son indépendance, de la qualité de ses conseils et des informations qu'elle diffuse, de la transparence de ses procédures et de ses***

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'Agence devrait contribuer à un niveau élevé de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union et à l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information, dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, prenant part ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(11) L'Agence devrait contribuer à un niveau élevé de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union, à ***l'amélioration de la protection de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel ainsi qu'***à l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information, dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, prenant part ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Un ensemble de tâches assignées à l'Agence permettrait d'indiquer comment elle doit atteindre ses objectifs tout en lui laissant une certaine souplesse de fonctionnement. Au nombre des tâches exécutées par l'Agence devrait figurer la collecte des informations et données nécessaires à l'analyse des risques pour la sécurité et la résilience des communications, infrastructures et services électroniques et à l'évaluation, en coopération avec les États membres, de la situation en matière de sécurité des réseaux et de l'information en Europe. L'Agence devrait assurer la coordination avec les États membres et renforcer la coopération entre les parties prenantes en Europe,

Amendement

(12) Un ensemble de tâches assignées à l'Agence permettrait d'indiquer comment elle doit atteindre ses objectifs tout en lui laissant une certaine souplesse de fonctionnement. Au nombre des tâches exécutées par l'Agence devrait figurer la collecte des informations et données nécessaires à l'analyse des risques pour la sécurité et la résilience des communications, infrastructures et services électroniques et à l'évaluation, en coopération avec les États membres, de la situation en matière de sécurité des réseaux et de l'information en Europe. L'Agence devrait assurer la coordination avec les États membres et renforcer la coopération entre les parties prenantes en Europe,

notamment en faisant participer à ses activités les organismes nationaux compétents et les experts du secteur privé dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information. L'Agence devrait prêter assistance **à la Commission** et aux États membres dans leur dialogue avec les entreprises pour traiter les problèmes liés à la sécurité que posent les produits matériels et logiciels, contribuant ainsi à une approche concertée de la sécurité des réseaux et de l'information.

notamment en faisant participer à ses activités les organismes nationaux compétents et les experts du secteur privé dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information. L'Agence devrait prêter assistance **aux institutions de l'Union** et aux États membres dans leur dialogue avec les entreprises pour traiter les problèmes liés à la sécurité que posent les produits matériels et logiciels, contribuant ainsi à une approche concertée de la sécurité des réseaux et de l'information.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) L'Agence devrait soutenir le Forum européen des États membres destiné à promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques afin de fixer des priorités et des objectifs stratégiques communs en matière de sécurité et de résilience des infrastructures TIC et de participer activement à ses activités.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) L'Agence devrait faciliter la coopération entre les **organismes publics compétents** des États membres, notamment en favorisant la mise au point et l'échange de bonnes pratiques et de normes pour des programmes éducatifs et de sensibilisation. Une intensification des échanges d'informations entre les États membres facilitera cette action. L'Agence devrait

(20) L'Agence devrait faciliter la coopération entre les **autorités réglementaires indépendantes et compétentes** des États membres, notamment en favorisant la mise au point et l'échange de bonnes pratiques et de normes pour des programmes éducatifs et de sensibilisation. Une intensification des échanges d'informations entre les États

aussi favoriser la coopération entre les parties prenantes publiques et privées au niveau de l'Union, en particulier par la promotion du partage d'informations, des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs et de formation.

membres facilitera cette action. L'Agence devrait aussi favoriser la coopération entre les parties prenantes publiques et privées au niveau de l'Union, en particulier par la promotion du partage d'informations, des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs et de formation.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) L'Agence devrait encourager les États membres et les fournisseurs de services à renforcer leurs normes de sécurité en général, de manière à ce que tous les utilisateurs d'internet puissent prendre les mesures nécessaires à la garantie de leur propre cybersécurité.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) Pour pouvoir atteindre pleinement ses objectifs, l'Agence devrait établir des relations avec les autorités chargées du respect de la loi et de la vie privée pour dégager et analyser correctement les aspects «sécurité des réseaux et de l'information» de la lutte contre la cybercriminalité. Les représentants de ces autorités devraient devenir des parties prenantes de plein droit de l'Agence et être représentés au sein de son groupe permanent des parties prenantes.

(25) Pour pouvoir atteindre pleinement ses objectifs, l'Agence devrait établir des relations ***et coopérer*** avec les autorités chargées du respect de la loi ***et de la protection*** de la vie privée ***et des données à caractère personnel*** pour dégager et analyser correctement les aspects "sécurité des réseaux et de l'information "de la lutte contre la cybercriminalité ***et de la protection des données à caractère personnel***. Les représentants de ces autorités devraient devenir des parties prenantes de plein droit de l'Agence et être représentés au sein de son groupe permanent des parties prenantes.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Dans l'exécution de ses tâches, l'Agence ne devrait pas porter atteinte aux compétences et ne devrait pas empiéter sur les pouvoirs et les tâches, ni les entraver ou les recouper, qui sont attribués: aux autorités réglementaires nationales définies dans les directives relatives aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) institué par le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil et au comité des communications visé dans la directive 2002/21/CE, aux organismes européens de normalisation, aux organismes nationaux de normalisation et au comité permanent prévu dans la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et aux autorités de contrôle des États membres pour ce qui est de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données.

Amendement

(27) Dans l'exécution de ses tâches, l'Agence ne devrait pas porter atteinte aux compétences et ne devrait pas empiéter sur les pouvoirs et les tâches, ni les entraver ou les recouper, qui sont attribués: aux autorités réglementaires nationales définies dans les directives relatives aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) institué par le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil et au comité des communications visé dans la directive 2002/21/CE, aux organismes européens de normalisation, aux organismes nationaux de normalisation et au comité permanent prévu dans la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et aux autorités de contrôle *indépendantes* des États membres pour ce qui est de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence assiste la Commission et les États membres en vue de les aider à satisfaire aux exigences juridiques et réglementaires de la législation actuelle et future de l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

1. L'Agence assiste la Commission, **les autres institutions de l'Union** et les États membres en vue de les aider à satisfaire aux exigences juridiques et réglementaires de la législation actuelle et future de l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information, **comme en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel**, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'Agence garantit un niveau élevé de protection et de sécurité des données.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) assister la Commission, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, dans l'élaboration de la politique en matière de sécurité des réseaux et de l'information en lui fournissant des conseils et des avis, des analyses techniques et socioéconomiques, et des travaux préparatoires à l'élaboration et à l'actualisation de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information;

Amendement

a) assister la Commission, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, dans l'élaboration de la politique en matière de sécurité des réseaux et de l'information en lui fournissant des conseils et des avis, des analyses techniques, **juridiques** et socioéconomiques, et des travaux préparatoires à l'élaboration et à l'actualisation de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, **et dans celui de la**

protection de la vie privée et des données à caractère personnel, en particulier en ce qui concerne les médias en ligne;

Amendement 15

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) faciliter la coopération au sein des États membres, et entre les États membres et **la Commission**, dans leurs efforts pour **atteindre une dimension transnationale afin de** prévenir les problèmes et incidents de sécurité des réseaux et de l'information, **de** les détecter et **d'**y faire face;

Amendement

b) faciliter la coopération au sein des États membres, et entre les États membres et **les institutions de l'Union, à leur demande ou de sa propre initiative**, dans leurs efforts pour prévenir les problèmes et incidents de sécurité des réseaux et de l'information, les détecter et y faire face, **lorsque cela a une incidence transfrontière**;

Amendement 16

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) assister les États membres et les institutions et organismes européens dans leurs efforts pour recueillir, analyser et diffuser des données sur la sécurité des réseaux et de l'information;

Amendement

c) assister les États membres et les institutions et organismes européens, **à leur demande ou de sa propre initiative**, dans leurs efforts pour recueillir, analyser et diffuser des données sur la sécurité des réseaux et de l'information;

Amendement 17

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **évaluer régulièrement, en coopération avec** les États membres et les institutions européennes, **la situation en matière de** sécurité des réseaux et de l'information **en**

Amendement

d) **sur la base des informations fournies par** les États membres et les institutions **de l'Union conformément aux dispositions de l'Union et aux dispositions nationales**

Europe;

arrêtées en vertu de la législation de celle-ci, être informé de l'état le plus actualisé de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union dans l'intérêt des États membres et des institutions de l'Union;

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) favoriser la coopération entre les organismes publics compétents *en Europe et, en particulier, accompagner leurs* efforts pour mettre au point et échanger de bonnes pratiques *et des normes*;

Amendement

e) favoriser la coopération entre les organismes publics compétents *et entre parties prenantes publiques et privées dans l'Union, à leur demande ou de sa propre initiative, en facilitant le dialogue et les* efforts pour mettre au point et échanger de bonnes pratiques, *promouvoir et garantir leur totale indépendance, promouvoir le partage d'informations et la sensibilisation, et faciliter l'établissement et l'adoption de normes européennes et internationales en matière de gestion des risques et de sécurité des produits, réseaux et services électroniques*;

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

f bis) faire bénéficier les autorités de police et les autorités judiciaires, à leur demande ou de sa propre initiative, de ses compétences en matière de lutte contre la cybercriminalité et de réaction aux cyberincidents;

Amendement

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) faire bénéficier les autorités de police et les autorités judiciaires, à leur demande ou de sa propre initiative, de ses compétences en matière de lutte contre la cybercriminalité et de réaction aux cyberincidents; l'Agence n'est cependant pas habilitée à lancer des enquêtes pénales spécifiques et n'a pas vocation à fournir régulièrement une aide opérationnelle aux autorités de police et aux autorités judiciaires, sous la forme, par exemple, d'enquêtes sur la cybercriminalité ou de recherches en criminalistique informatique;

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quater) encourager les bonnes pratiques en matière de sécurité du traitement des données en appliquant en son sein les procédures de sécurité les plus efficaces et les plus modernes, ainsi que leurs méthodes de mise en œuvre, tout en minimisant autant que possible leurs répercussions sur la vie privée et faire office de point de référence dans la mise en œuvre pratique des meilleures techniques disponibles dans le domaine de la sécurité;

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) assister les *États membres et les institutions et organismes européens, à leur demande*, dans leurs efforts pour mettre en place des moyens de détection, d'analyse et d'intervention en matière de sécurité des réseaux et de l'information;

Amendement

i) assister les institutions *de l'Union et les organismes créés par le droit européen* dans leurs efforts pour mettre en place des moyens *de prévention*, de détection, d'analyse et d'intervention en matière de sécurité des réseaux et de l'information;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) exécuter les tâches confiées *à l'Agence* par les actes législatifs de l'Union.

Amendement

k) exécuter les tâches *qui lui sont* confiées par les actes législatifs de l'Union, *tels qu'ils sont adoptés par le Parlement européen et le Conseil*.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT)

1. L'Agence apporte son soutien aux CERT des États membres et de l'Union, ainsi qu'à la création et au fonctionnement d'un réseau des CERT des États membres et de l'Union, comprenant les membres du groupe des CERT gouvernementales européennes. Afin de contribuer à assurer que toutes les CERT des États membres et de l'Union disposent de capacités suffisamment avancées et que ces capacités correspondent, autant que possible, à

celles des CERT les plus avancées, l'Agence apporte son assistance pour l'évaluation comparative des CERT et promeut le dialogue et les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les CERT et le groupe des CERT gouvernementales européennes. L'Agence promeut et soutient la coopération entre les CERT concernées des États membres et de l'Union en cas d'incidents qui touchent ou sont susceptibles de toucher plusieurs d'entre elles.

2. L'Agence facilite les contacts et les échanges d'informations et de bonnes pratiques avec les CERT, groupes et forums étatiques et autres, concernés, dans les pays tiers.

3. L'Agence joue le rôle d'organe de coordination des CERT dans l'Union européenne.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration est invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par leurs membres. Après cette déclaration, le Parlement européen adopte un avis énonçant son appréciation sur le candidat retenu. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de la manière dont il a été tenu compte de son avis.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le directeur exécutif est nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience spécifiques. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration *peut être* invité à faire une déclaration devant la **commission compétente** du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette *dernière*.

Amendement

2. Le directeur exécutif est nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience spécifiques. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration *est* invité à faire une déclaration devant la **ou les commissions compétentes** du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette *ou de ces dernières*. ***Après cette déclaration, le Parlement européen adopte un avis énonçant son appréciation sur le candidat retenu. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de la manière dont il a été tenu compte de son avis.***

Amendement 27

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans le mois précédant la prolongation de son mandat, le directeur exécutif *peut être* invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Amendement

5. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans le mois précédant la prolongation de son mandat, le directeur exécutif *est* invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le conseil d'administration crée, sur proposition du directeur exécutif, un groupe permanent des parties prenantes composé d'experts représentant les parties intéressées, comme les entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications, les organisations de consommateurs, les experts universitaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information et les autorités chargées du respect de la loi et de la *vie privée*.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le conseil d'administration crée, sur proposition du directeur exécutif, un groupe permanent des parties prenantes composé d'experts représentant les parties intéressées, comme les entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications, les organisations de consommateurs, les experts universitaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information et les autorités chargées du respect de la loi et de la *protection des données*.

1 bis. Le conseil d'administration fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 45/2001 par l'Agence, y compris celles concernant le délégué à la protection des données de l'Agence.

PROCÉDURE

Titre	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)		
Références	COM(2010)0521 – C7-0302/2010 – 2010/0275(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 19.10.2010		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	LIBE 19.10.2010		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Alexander Alvaro 9.12.2010		
Examen en commission	24.5.2011	19.9.2011	11.10.2011
Date de l'adoption	11.10.2011		
Résultat du vote final	+: 48	–: 1	0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jan Philipp Albrecht, Sonia Alfano, Alexander Alvaro, Roberta Angelilli, Vilija Blinkevičiūtė, Rita Borsellino, Emine Bozkurt, Simon Busuttil, Carlos Coelho, Rosario Crocetta, Hélène Flautre, Kinga Gál, Kinga Göncz, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Anna Hedh, Sophia in 't Veld, Lívia Járóka, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Timothy Kirkhope, Juan Fernando López Aguilar, Monica Luisa Macovei, Véronique Mathieu, Nuno Melo, Claude Moraes, Jan Mulder, Antigoni Papadopoulou, Georgios Papanikolaou, Jacek Protasiewicz, Carmen Romero López, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Renate Sommer, Rui Tavares, Kyriacos Triantaphyllides, Wim van de Camp, Axel Voss, Tatjana Ždanoka, Auke Zijlstra		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Edit Bauer, Anna Maria Corazza Bildt, Cornelis de Jong, Dimitrios Droutsas, Ioan Enciu, Nadja Hirsch, Ádám Kósa, Hubert Pirker, Bogusław Sonik, Cecilia Wikström		